

Les clauses obligatoires dans le bail

La réglementation en matière de location est **rigoureuse**. Certaines clauses doivent absolument figurer dans le bail, d'autres, en revanche, sont laissées à la discrétion des deux parties, d'autres enfin sont considérées comme nulles.

La liste des clauses obligatoires est longue mais il est indispensable de ne pas omettre d'informations. Devront donc figurer en toutes lettres sur le bail de location :

- ✓ le nom et la domiciliation du propriétaire (ou de son mandataire) ;
- ✓ la date de prise d'effet du contrat et sa durée ;
- ✓ la description du logement et de ses annexes (garage, jardin, cave...) ;
- ✓ la destination du logement, c'est-à-dire l'usage qui sera fait des locaux :
habitation ou usage mixte d'habitation et professionnel ;
- ✓ l'énumération des parties communes en cas de copropriété (ascenseur,
local à bicyclettes ou à voitures d'enfant, aires de jeux, parkings collectifs,
piscine, espaces verts...) ;
- ✓ le montant du loyer et ses modalités de paiement et de révision ;
- ✓ le délai de préavis en cas de résiliation ;
- ✓ le montant du dépôt de garantie, si celui-ci est prévu;
- ✓ la surface habitable du logement.